

LOI SUR LES HAMEAUX

R-027-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-09-12

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne ce qui suit :

1. La date limite fixée en application du paragraphe 144(4) de la Loi pour remettre les états financiers du hameau de Arviat , pour l'exercice du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, est prorogée au 9 septembre 2024.